

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 100 (1^{er} octobre au 31 décembre 2005)

3

Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces
Signalisation des circulaires du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005

Circulaire relative à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004
portant adaptation de la justice aux évolutions de la
criminalité

CRIM 2005-21 G1/01-10-2005
NOR : *JUSDO530131C*

Criminalité organisée
Pôle inter régional spécialisé
Trafic de stupéfiant
Saisie
Stupéfiant

POUR ATTRIBUTION

Procureurs généraux près les cours d'appel - Représentant national d'EUROJUST – Procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel – Premiers présidents - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes

- 1^{er} octobre 2005 -

Annexes:

Annexes II,III,IV,V et VI non publiées

PLAN GÉNÉRAL

I - LES TRAFICS LOCAUX

- 1. Un recours opportun à la procédure de comparution immédiate**
- 2. L'information judiciaire**

II - LES TRAFICS DE TRANSIT

- 1. La procédure de comparution immédiate**
- 2. L'information judiciaire**

2-1. La saisine du pôle inter-régional spécialisé

2-2. L'ouverture d'une information auprès de la juridiction compétente en raison du lieu d'arrestation du transport routier

3. La dénonciation officielle

III - LES TRAFICS NATIONAUX STRUCTURÉS, DE DIMENSION INTERNATIONALE

1. L'information judiciaire : la détermination de la juridiction compétente et du moment de la saisine

2. La conduite d'une procédure criminelle

IV- LA PRIVATION DU PATRIMOINE CRIMINEL : UN INSTRUMENT PRIORITAIRE DE LUTTE CONTRE LES RÉSEAUX

1. La systématisation des saisies conservatoires mobilières et immobilières

2. La systématisation des réquisitions aux fins de confiscation

3. La systématisation de la vente préalable des meubles saisis

Annexes

- annexe I : les infractions en matière de trafic de stupéfiants
- annexe II : les spécificités procédurales applicables en matière de trafic de stupéfiants
- annexe III : le délit de non justification de ressources
- annexe IV : la saisie et la confiscation des avoirs criminels
- annexe V : les procédures douanières
- annexe VI : dispositions applicables pour les interceptions en mer

En constante augmentation depuis plusieurs années et commises selon des modes opératoires de plus en plus diversifiés et complexes, les infractions à la législation sur les stupéfiants rendent nécessaire une adaptation de la réponse pénale.

Ce sont ainsi plus de 125.000 faits qui ont été constatés en 2003 ayant conduit à plus de 108.000 interpellations. Les 76.124 saisies effectuées sur le territoire national cette même année ont porté sur 82,5 tonnes de cannabis, 545 kg d'héroïne, 4,1 tonnes de cocagne et plus de 2,2 millions de cachets d'ecstasy.

Il a pu être observé qu'entre 2002 et 2003, les infractions constatées dans ce domaine ont progressé de 24,39 %, et les saisies de plus de 15,5 %¹.

Sur la même période, les condamnations pénales enregistrées par les services du casier judiciaire en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants ont connu une augmentation de 12,90%².

¹ Chiffres issus du rapport établi par l'OCRTIS - STUPS-F.N.A.I.L.S. édition 2003.

En outre, on constate depuis plusieurs années l'émergence ou le développement de formes de criminalité particulièrement préoccupantes, pouvant être spécifiques à la nature du produit illicite objet du trafic, à l'image du trafic de cocaïne, lié au grand banditisme et B l'implantation de réseaux colombiens en Europe et sur le continent africain. Ce phénomène se traduit notamment par l'augmentation du trafic par voie maritime et du nombre de passeurs de drogue dans les zones aéro-portuaires. Il s'agit également, à un niveau intermédiaire, du trafic de résine de cannabis, qui repose sur un mode opératoire de type "go fast" et entraîne une montée en puissance financière et en violence de nouveaux groupes de malfaiteurs.

Prenant acte de cette situation, et de la dimension internationale que doit nécessairement revêtir la lutte contre les stupéfiants, le législateur a, ces dernières années, profondément refondu les dispositions tant en ce qui concerne la répression que les procédures applicables B ces délits et crimes.

Par la loi no 2004-204 du 9 mars 2004 d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le législateur a, par l'inscription dans un article du code de procédure pénale des termes de "trafic de stupéfiants", marqué sa volonté de donner un sens légal à un terme largement employé dans la pratique.

Cette référence explicite B la notion de trafic de stupéfiants³ dans le 3 de l'article 706-73 du code de procédure pénale relatif aux crimes et délits qui s'étendent de la fabrication des stupéfiants B la non justification de ressources pour des personnes en lien avec des usagers ou des trafiquants de stupéfiants, oblige à appréhender différemment l'ensemble des infractions classiquement regroupées sous l'appellation générique "d'infractions B la législation sur les stupéfiants".

En effet, le choix de cette terminologie par le législateur doit être considéré comme une incitation à conduire la lutte contre les stupéfiants de façon globale et dans toutes les dimensions de cette délinquance protéiforme.

Précisément, depuis la loi du 9 mars 2004, ce sont désormais, outre les textes de droit commun lorsqu'il n'est pas prévu de dérogation, deux types de règles qui doivent désormais Lire appliquées B la lutte contre les trafics de stupéfiants : les dispositions relatives B la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en matière de trafic de stupéfiants (articles 706-26 B 706-33 du code de procédure pénale) et les dispositions plus spécifiques relatives B la lutte contre la criminalité organisée (articles 706-73 B 706-106 du code de procédure pénale).

L'ensemble de ces évolutions, tant criminologiques que législatives rendent indispensable la définition d'orientations de politique pénale actualisées⁴, devant permettre une réponse judiciaire adaptée, efficace et systématique.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur deux points essentiels en la matière :

- les voies de poursuite B privilégier selon les typologies de trafics,
- la recherche et la confiscation des profits issus de ces trafics.

A ces directives de politique pénale sont jointes 6 annexes détaillées sur les infractions, les procédures pénales et douanières applicables, les différents outils juridiques

² 23 831 condamnations en 2002 et 26 906 condamnations en 2003

³ n'existant jusqu'à présent que dans l'intitulé des dispositions particulières du titre XVI du quatrième livre du code de procédure pénale

⁴ en particulier à partir de l'exploitation des réponses au questionnaire diffusé aux parquets généraux le 19 décembre 2002 relatif au traitement des procédures liées à l'usage des drogues et au trafic de stupéfiants

spécifiques afin que tous les instruments techniques soient aisément accessibles aux magistrats en charge de ces procédures.

I - LES TRAFICS LOCAUX

Un trafic peut être qualifié de “local”, quelle que soit son envergure, lorsque les lieux de conservation des produits stupéfiants, les réseaux de revente, les transactions et l’investissement des fonds issus du trafic se font dans un cadre et un périmètre bien définis (un quartier, une ville ou une région) par des organisations bien implantées géographiquement, quand bien même la source d’approvisionnement serait située à l’étranger.

Dans le cadre de la mobilisation depuis plusieurs années de l’ensemble des services de l’Etat dans la lutte contre les économies souterraines, ce type de trafic fait désormais le plus souvent l’objet d’un traitement judiciaire adapté.

Il convient cependant de rappeler, en considération notamment des nouveaux pouvoirs confiés au parquet dans le cadre de l’enquête préliminaire par la loi du 9 mars 2004, les principes d’action suivants :

1. Un recours opportun à la procédure de comparution immédiate

Comme cela avait été développé dans le guide méthodologique relatif au délit de non justification de ressources, diffusé en octobre 2003 aux juridictions, services de police et unités de gendarmerie par la direction des affaires criminelles et des grâces (voir annexe III), l’enquête préliminaire est le cadre privilégié d’investigations permettant à la fois le démantèlement des réseaux d’approvisionnement et de revente des produits stupéfiants ainsi que l’identification aux fins de saisie des profits financiers directement issus du trafic.

Le recours à la comparution immédiate est déjà utilisé dans le cadre des trafics locaux ne présentant pas de complexité particulière. Cette procédure est également adaptée à des réseaux apparemment plus complexes, à ramifications internationales et dont le schéma d’enquête suivant peut être proposé :

- un service d’enquête est destinataire d’un renseignement selon lequel un trafic est organisé
- une enquête préliminaire est ouverte
- les premières surveillances permettent de confirmer l’existence du trafic et motivent la mise en place de surveillances téléphoniques
- il est établi que l’approvisionnement se fait à l’étranger et qu’un voyage à cette fin est envisagé
- ces indices rendant apparente la commission actuelle de l’infraction permettent de faire basculer l’enquête dans le cadre de la procédure de flagrant délit et d’effectuer les interpellations à l’issue du voyage
- les saisies des produits directs de l’infraction, les auditions en garde à vue permettent d’illustrer, de confirmer et de circonscrire le trafic
- les personnes sont ensuite déférées aux fins de saisine du tribunal en comparution immédiate

Néanmoins, à ce stade, le recours à la procédure de comparution immédiate n’est pas exclusif. Selon les circonstances de l’espèce d’autres réponses pénales complémentaires peuvent apparaître appropriées pour les usagers simples qui auraient été identifiés dans le

cadre de ce trafic (rappel à la loi, convocation devant le procureur de la République en vue d'une injonction thérapeutique ...).

La conduite de ce type d'enquête réclame de la part du parquet une grande réactivité, un suivi et un contrôle stricts de l'évolution des investigations, afin d'être en capacité, en liaison permanente avec les services d'enquête, de décider des orientations pertinentes à donner à la procédure, qu'il s'agisse du moment le plus opportun pour la mise en place de supports techniques (écoutes téléphoniques), de la mobilisation des administrations aux fins d'obtenir des informations de nature financière (réquisitions du parquet aux services fiscaux sur le fondement de l'article L10B du livre des procédures fiscales⁵), ou du déclenchement des opérations d'interpellation et perquisitions pour, à terme, soumettre à la juridiction de jugement une procédure suffisamment lisible, étayée et circonscrite afin d'emporter sa conviction par delà la complexité des faits.

Cette méthodologie d'enquête doit également être mise en oeuvre, conformément aux directives données dans le guide méthodologique visé plus haut, dans le cadre d'investigations relatives au train de vie suspect d'un individu, pouvant conduire à la révélation d'un trafic de stupéfiants, source des revenus illicites.

2. L'information judiciaire

L'ouverture d'une information judiciaire à l'issue d'investigations portant soit directement sur les individus impliqués dans un trafic local, soit concernant les personnes de leur environnement qui bénéficient des fonds issus du trafic auquel elles ne participent pas directement, ne se justifiera pleinement que dans deux cas :

- l'enquête même approfondie menée dans le cadre préliminaire ou en flagrant délit n'a pas permis d'obtenir des éléments suffisants permettant d'identifier, de mettre en cause ou d'interpeller le ou les organisateur(s) du réseau, ou les personnes en charge du recyclage des fonds issus du trafic,

- l'enquête préliminaire a révélé que les personnes mises en cause détiennent un patrimoine significatif que ne peuvent justifier leurs revenus déclarés, sans parvenir à établir le lien direct avec l'infraction. Dans ce cas, seule l'ouverture d'une information permet la mise en oeuvre de mesures conservatoires élargies aux fins de confiscation générale du patrimoine en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale (voir *infra*), lesquelles ne peuvent être ordonnées que dans le cadre d'une information judiciaire par le juge des libertés et de la détention saisi sur requête du procureur de la République.

En toute hypothèse, le recours à la comparution immédiate des personnes mises en cause dans le volet du trafic révélé par l'enquête préliminaire n'est pas exclusif d'une ouverture d'information destinée à cerner et à approfondir les aspects patrimoniaux du trafic de stupéfiants.

Il importe en effet que l'autorité judiciaire, par le biais de la comparution immédiate, soit en mesure de donner à des faits constitutifs d'un trouble majeur à l'ordre public, une réponse immédiate et efficace.

Enfin, la logique pénale ayant conduit le parquet à faire le choix dans les conditions ci-dessus exposées d'une ouverture d'information, impliquera de sa part un suivi attentif sous la forme de prise de toute réquisition utile et d'appréciation critique à l'occasion de tout avis qu'il serait procéduralement amené à donner pour la mise en oeuvre d'investigations ou de procédures particulières (sonorisations, défèrement, champ de la saisine du juge d'instruction,

⁵ Instruction commune DGI/DACG du 7 mai 2003 sur la mise en oeuvre de l'article L10B du Livre des procédures fiscales

intervention des douanes...), afin que l'instruction des faits réponde aux objectifs précis qui lui ont été assignés.

II - LES TRAFICS DE TRANSIT

Par définition, ce type de trafic ne se manifeste que par un passage sur le territoire national, le plus souvent sans implantation autre que l'entreposage, pendant quelques heures, de la marchandise illicite transportée ou le bref séjour du passeur de nationalité étrangère.

La diversité des modes de transport utilisés (personne humaine avec transport *in corpore*, par route, par la poste, par voies aériennes ou maritimes), peut constituer un critère d'appréciation de la voie de poursuite B mettre en oeuvre dans la mesure où elle révèle un trafic plus ou moins organisé.

1. La procédure de comparution immédiate

L'exploitation du questionnaire du 19 décembre 2002 révèle que les parquets recourent majoritairement à la procédure de comparution immédiate lorsque :

- les investigations complémentaires sur les faits de trafic de transit paraissent vouées à l'échec,
- les précédents de la personne mise en cause et les quantités saisies le justifient,
- il y a une absence d'ancrage local du trafic.

Il ressort également que les délits douaniers sont moins systématiquement retenus dans les poursuites depuis la loi no 2002-1138 du 9 septembre 2002 (article 395 et modification des seuils de poursuite).

La comparution immédiate doit être généralisée, en particulier lorsque :

- le territoire national n'est qu'un lieu de transit
- la procédure de flagrant délit a permis un traitement complet de la procédure
- il n'y a aucun lien avec le trafic ou la consommation de drogues en France
- il n'y a pas d'éléments exploitables (adresse, numéro de téléphone, réservation d'hôtel) ou ces éléments ont été vérifiés par le biais du BCN Interpol ou via l'OCRIS avec le concours de l'attaché de sécurité intérieure en poste dans le pays source ou de destination,
- quand le recours à une commission rogatoire aboutirait de façon prévisible au seul recueil de messages d'Interpol, au contenu, s'il existe, peu compatible avec la conduite dynamique d'une enquête.

Le cas particulier du passeur par transport de la substance stupéfiante *in corpore*

Ce phénomène affecte de façon préoccupante les juridictions dans le ressort desquelles sont situées des zones aéro-portuaires (et en particulier les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly) par lesquelles transitent des passeurs de cocaïne recrutés par des filières établies en

Amérique du Sud, dans la zone caraïbe ou effectuant des transports de comprimés d'ecstasy fabriqués en Belgique ou aux Pays-Bas et destinés à l'Amérique du Nord.

A la progression sensible depuis plusieurs années des saisies douanières doit correspondre une politique pénale empreinte de fermeté comme de cohérence :

- recours à la procédure de comparution immédiate contre les passeurs lorsque qu'aucune investigation ne paraît pouvoir prospérer,
- ouverture d'une information judiciaire dans les deux hypothèses suivantes :

lorsque les boulettes de stupéfiants n'ont pu être récupérées dans le délai de 96 heures de la garde à vue, rendant le maintien du passeur en milieu hospitalier indispensable pour sa sauvegarde,

lorsque les procédures douanières font émerger une nouvelle filière de trafic organisée à partir d'un pays dont les ressortissants n'étaient jusqu'alors pas identifiés comme passeurs, avec des constantes en termes de mode opératoire, de profil et d'origine territoriale des passeurs, de modalités de recrutement et de financement. Ces informations appellent à l'évidence des investigations complexes dans le cadre de l'entraide, relevant des missions de l'OCRTIS et donc de l'ouverture d'une information contre X... à partir des procédures établies contre les passeurs ayant, pour ce qui les concerne, donné lieu à des poursuites selon la voie de la comparution immédiate.

La mise en oeuvre de cette politique pénale devra nécessairement être accompagnée de modalités spécifiques de coopération policière et douanière internationales définies en concertation avec le parquet et réalisées sous son contrôle, reposant notamment :

- sur un renforcement de la coordination entre les services des douanes et de police judiciaire, préalable à toute opération de contrôle susceptible de mettre en évidence l'existence d'une nouvelle filière de passeurs,
- sur la mise en place d'actions de sensibilisation en amont des pays sources afin d'obtenir de leur part, dans le cadre de la coopération policière et douanière, une mobilisation des services répressifs locaux aux fins d'interpeller les passeurs dans leur pays d'origine,
- sur la mise en place, dans des cas d'espèce qui devront être précisément définis d'une politique ne visant pas à l'interpellation du passeur, mais à son ciblage lors du transit sur le territoire national, à la transmission de l'information aux services douaniers et policiers compétents des pays de destination, aux fins de son arrestation et de la conduite le cas échéant d'investigations utiles en raison de la présence probable d'éléments de preuve sur le territoire d'arrivée.

Enfin, il appartiendra aux parquets plus particulièrement impliqués dans la gestion de ce contentieux spécifique d'exposer et d'expliciter les termes de cette politique pénale aux services de police judiciaire, de douane, et unités de gendarmerie concernés ainsi qu'aux magistrats du siège appelés à composer la juridiction de jugement.

2. L'information judiciaire

La principale difficulté à laquelle se heurte l'ensemble des juridictions, et plus particulièrement celles situées en zone frontalière, tient à la définition de la réponse pénale la plus adaptée au traitement judiciaire utile des trafics internationaux de résine de cannabis de grande envergure qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- la drogue, en provenance du Maroc, transite le plus souvent par l'Espagne,
- le recours au transport routier international (ou par containers), lequel permet aux trafiquants, membres de réseaux structurés, d'utiliser le flux de marchandises licite pour importer en Europe des quantités très importantes de drogue (entre 500 kg et 10 tonnes) en un seul passage est le plus couramment utilisé,
- le fonctionnement du groupe criminel reposant sur un principe de cloisonnement, le chauffeur du convoi est le plus souvent dans l'ignorance de ce qu'il transporte, ou en possession d'informations peu exploitables,
- le territoire national n'est que pays de transit, les réseaux étant implantés à l'étranger et la drogue à destination d'autres pays européens (Pays-Bas, Royaume-Uni).

Si aucun obstacle juridique, sous réserve de la caractérisation de la responsabilité pénale du convoyeur, ne s'oppose à la poursuite des faits mis en cause en comparution immédiate, ce choix procédural ne doit s'exercer qu'avec une prudence extrême, même s'il peut présenter l'avantage d'une réponse rapide, dissuasive qui ne peut pas toujours être obtenue à l'issue d'une information judiciaire parfois peu concluante car dépendante des résultats de l'entraide pénale. En effet, face à une comparution immédiate dans ce type de situation, la juridiction de jugement pourrait considérer que cette typologie de trafic repose nécessairement sur une structure criminelle organisée ayant fait l'objet d'un travail de renseignements insuffisant de la part des services d'enquête spécialisés sous la direction du parquet et d'une coopération pénale internationale déficiente.

La juridiction de jugement risquerait alors d'ordonner un supplément d'information.

1) la saisine du pôle interrégional spécialisé

Si les apparences formelles de ce type de criminalité plaident, presque naturellement, en faveur d'une saisine de la juridiction spécialisée, il convient de rappeler les contraintes de forme et de fond qu'une telle décision implique.

En effet, l'exigence légale d'une criminalité organisée de grande complexité pour justifier la saisine de la juridiction interrégionale ne peut se déduire de la seule quantité de produit stupéfiant transporté et du caractère international du convoi, ce qui sinon, aboutirait à la saisine systématique du pôle.

Il est de surcroît attendu des juridictions spécialisées la mise en oeuvre, pour les procédures qui le justifient, d'une méthodologie et d'une stratégie d'enquête élaborées, en raison de l'habilitation et de la formation spécifiques des magistrats la composant, du nombre limité des procédures traitées, de la connaissance des formes de criminalité organisée, des relations privilégiées développées avec les services d'enquête spécialisés, des contacts renforcés avec le réseau judiciaire européen ou les magistrats de liaison, et attachés de sécurité intérieure.

Ainsi, en dehors de tout autre élément plus significatif, la découverte d'un téléphone portable dont les données devront nécessairement faire l'objet d'une exploitation, d'une adresse à l'étranger ou du nom d'un contact, ne doivent pas entraîner par principe la saisine du pôle.

Par conséquent, c'est donc une appréciation qualitative stricte que les magistrats des parquets spécialisés sont invités à porter sur les éléments de l'espèce, ce qui implique qu'ils soient informés dès l'origine de la procédure⁶ et au fur et à mesure du déroulement des auditions en garde à vue de la survenance de tout élément nouveau.

⁶ conformément aux directives de politique pénale développées dans la circulaire n° CRIM 04613/G1-02-09-04 du 2 septembre 2004

A cette fin, dans le temps de l'enquête de flagrance conduite par le parquet local :

- les magistrats spécialisés prendront, d'initiative, tout contact utile avec leurs homologues des pays étrangers traversés par le transporteur de produits stupéfiants, les magistrats de liaison et l'OCRTIS, lequel, en tant qu'office centralisateur, est à même de signaler les connexités et les liens avec des procédures en cours sur l'ensemble du territoire national,

- le parquet spécialisé qui aura plus aisément recueilli des informations ne devra pas hésiter à les communiquer au parquet local.

Enfin, une évaluation prochaine de l'efficacité des procédures relatives au trafic de transit ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une saisine du pôle, pourra permettre d'apprécier si les moyens nouveaux attribués à ces juridictions, le développement d'une compétence spécifique et d'une pratique privilégiée de l'entraide pénale permettent véritablement l'identification des réseaux criminels organisateurs.

2) l'ouverture d'une information auprès de la juridiction compétente en raison du lieu d'arrestation du transport routier

Dans l'hypothèse où la procédure conduite dans le cadre de la flagrance ne présente pas d'éléments de nature à laisser penser que les faits s'inscrivent dans le cadre d'une organisation criminelle complexe nécessitant des investigations lourdes et le recours à des techniques spéciales d'enquête⁷, il appartiendra au parquet de la juridiction compétente à raison du lieu des faits, si la procédure le justifie, d'ouvrir une information judiciaire.

Les principales vérifications étant dans la plupart des cas réalisées dans le cadre de l'entraide pénale internationale (numéros de téléphone, vérification d'identités ou d'adresses, demande d'antécédents), les parquets devront :

- veiller à ce qu'elles soient effectuées dans un délai compatible avec les mesures de contraintes prises à l'encontre des personnes mises en examen et le caractère raisonnablement déterminant des informations ainsi sollicitées,

- signaler tout retard d'exécution injustifié au bureau de l'entraide pénale internationale de la Direction des affaires criminelles et des grâces,

- examiner dans un délai raisonnable, en concertation avec le juge d'instruction saisi, et en prenant en compte la nécessité de soumettre à la juridiction de jugement une procédure la plus aboutie possible, l'opportunité d'achever la procédure en l'absence de réponse à la demande d'entraide.

3. la dénonciation officielle

En toute hypothèse, une dénonciation officielle devra être envisagée lorsqu'il apparaîtra que la juridiction d'un autre Etat est la mieux à même de mener la poursuite à son terme, plus aisément ou plus efficacement que ne pourraient le faire les juridictions françaises notamment dans les cas suivants :

- le prévenu est ressortissant d'un Etat requis,
- le prévenu subit déjà une peine dans l'Etat requis,
- les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans l'Etat requis,

⁷

cf la doctrine d'emploi développée dans la circulaire du 2 septembre 2004 pages 42 et suivantes

- les victimes se trouvent dans l'Etat requis,
- la présence du prévenu dans l'Etat requérant n'est pas assurée.

Les trafics de transit considérés répondent par les caractéristiques ci-dessus évoquées B l'esprit de cette forme particulière d'entraide.

Ainsi il appartiendra au procureur de la République, seul compétent pour la mettre en oeuvre d'y avoir recours en appréciant chaque élément de l'espèce et en particulier son opportunité au regard notamment du profil ou de la notoriété de la personne mise en cause et du trouble causé à l'ordre public français et en veillant à ce qu'il soit procédé préalablement aux actes d'enquêtes utiles sur le territoire national que l'autorité requise ne manquerait pas ultérieurement de demander.

Les conditions et modalités de ces dénonciations officielles sont explicitées dans la circulaire memento "l'entraide pénale internationale" rédigée par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces en avril 2004 et accessible sur le site de cette direction.

III- LES TRAFICS NATIONAUX STRUCTURÉS, DE DIMENSION INTERNATIONALE

Selon l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'ensemble des trafics de stupéfiants seraient susceptibles de relever du pôle interrégional spécialisé.

Les juridictions spécialisées n'ont cependant pas vocation à être saisies de l'ensemble des trafics de stupéfiants, la majorité des affaires relevant en effet de la compétence des juridictions de droit commun.

La problématique des procédures criminelles justifie une analyse particulière.

1. L'information judiciaire : la détermination de la juridiction compétente et du moment de la saisine

Si le principe de l'ouverture d'une information judiciaire pour appréhender les trafics de grande envergure n'est pas contestable, elle doit être envisagée comme une voie de poursuite qui s'inscrit dans une réponse pénale plus globale reposant :

- sur la conduite par le parquet d'une enquête préliminaire permettant à la fois d'identifier la nature et la dimension du trafic et d'évaluer la compétence potentielle des pôles interrégionaux spécialisés,
- sur la réactivité devant conduire à exploiter, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de l'ouverture d'une information, les éléments issus d'une procédure relative à un trafic ayant fait l'objet d'une saisine de la juridiction de jugement (comparution immédiate),
- sur la nécessaire vigilance du parquet dans le cadre du suivi d'une information judiciaire déjà ouverte, dont les développements peuvent révéler une organisation criminelle d'envergure pouvant nécessiter une disjonction et l'ouverture d'une autre information contre X... et une saisine du pôle.

Comme indiqué dans la circulaire du 2 septembre 2004, il revient aux parquets locaux, dans la conduite des enquêtes, au moment de l'ouverture de l'information judiciaire ou dans son suivi, d'évaluer régulièrement l'éventualité de saisir un pôle interrégional spécialisé.

L'illustration de ce nouveau positionnement demandé aux parquets peut être donnée B partir de l'exemple particulier des importations réalisées selon la technique des "go fast" :

Ce type de trafic est réalisé par des groupes de malfaiteurs, qui importent périodiquement d'importantes quantités de cannabis d'Espagne en France, selon le mode opératoire suivant :

- plusieurs véhicules (3 à 5) dont certains volés et faussement immatriculés roulent en convoi à très grande vitesse de nuit,
- la formation est pré-établie, : une ou deux voitures “ouvreuses” sont en tête de convoi pour détecter d'éventuels barrages ou contrôle, un ou deux véhicules “porteurs”, transportant 400 B 800 kg de résine de cannabis suivent, une voiture “balai” ferme la route afin d'éviter une remontée du convoi par la police et servir de véhicule de secours en cas de difficulté,
- ces véhicules empruntent l'autoroute à partir de la frontière espagnole, jusqu'aux abords des villes françaises où la résine de cannabis est finalement livrée.

Ces importations répétées, portant sur d'importantes quantités de produit :

- contribuent à rendre les substances stupéfiantes toujours disponibles sur le marché et alimentent l'économie souterraine,
- font émerger, par les bénéfices réalisés, de nouveaux groupes criminels violents et très actifs, agissant de plus en plus ouvertement (le cannabis est chargé sans aucune dissimulation dans les véhicules) et acceptant par avance l'éventualité d'une confrontation avec les services chargés des contrôles routiers (services de la police aux frontières, des douanes et unités de gendarmerie).

Le traitement judiciaire le plus adapté de cette forme de criminalité en expansion pourrait désormais être le suivant :

- privilégier la saisine de la juridiction du lieu d'arrivée du convoi.

En effet, l'interception du convoi est moins risquée à l'arrivée qu'en mouvement et une enquête sera dans la plupart des cas déjà ouverte à partir d'informations sur le réseau local portées à la connaissance du parquet par les services d'enquête et des moyens d'investigations spéciaux auront déjà été mis en place (interceptions téléphoniques, surveillances ...). Sur ce point, il appartiendra au parquet ou au juge d'instruction local saisi de la procédure, lorsqu'il aura connaissance de la remontée prévisible d'un tel convoi, d'alerter les parquets des ressorts susceptibles d'être traversés. Cette information pourra être transmise efficacement par un avis au pôle interrégional spécialisé dont dépend la juridiction locale saisie, à charge pour la juridiction spécialisée de repositionner les pôles dont le ressort élargi pourra être concerné,

- favoriser la saisine de la juridiction d'une enquête distincte.

Cette enquête aura pour objet d'identifier la structure criminelle le plus souvent implantée à l'étranger (trafiquants internationaux basés dans la région de Marbella en Espagne en lien avec la communauté française de malfaiteurs établie dans la même zone), ainsi que les avoirs patrimoniaux issus du trafic. Dans cette hypothèse, le pôle sera saisi par le parquet local d'un volet distinct de la procédure (enquête préliminaire ou information ouverte contre X...) visant par exemple des faits d'exportation et de blanchiment en bande organisée.

Dans cette hypothèse, le pôle interrégional spécialisé se voit attribuer deux missions essentielles:

- la circulation de l'information sur une procédure relevant de la compétence de la juridiction de droit commun saisie, impliquant des trafiquants locaux dont une des manifestations de leur activité peut à un moment donné intéresser l'ordre public de l'ensemble du territoire national,

- la conduite d'investigations sur le volet financier et international dudit trafic, intéressant un niveau criminel supérieur, jusqu'à présent délaissé faute de moyens, de mobilisation et d'investigations suffisants.

Il sera dans ce cas de figure attendu du pôle inter régional spécialisé des investigations en profondeur, devant s'effectuer dans le cadre d'une entraide répressive internationale étroite, pouvant se traduire par la mise en place d'une équipe commune d'enquête spécialement chargée du démantèlement financier de l'organisation, éventuellement en liaison avec le représentant national à Eurojust.

2. La conduite d'une procédure criminelle

Le nombre de condamnations prononcées en matière de crimes de trafic de stupéfiants connaît une augmentation notable : 51 en 2003 contre 22 en 2002. Comme indiqué dans les réponses au questionnaire du 19 octobre 2002, les poursuites sont principalement engagées du chef d'importation en bande organisée (45 condamnations en 2003 contre 20 en 2002).

Les critères de poursuites engagées sur des qualifications criminelles, soit ab initio, soit après disjonction à l'issue d'une information ouverte sous des qualifications délictuelles et d'un renvoi devant le tribunal correctionnel, ou encore par élargissement de la saisine du magistrat instructeur en cours d'information à des faits de nature criminelle, sont le plus souvent les suivants :

- l'existence d'un trafic structuré autour de filières de financement, d'approvisionnement, d'importation et de transformation du produit,
- des individus capables de prendre attache avec des personnes susceptibles de fournir de grosses quantités de drogue,
- des déplacements et activités B l'étranger pour des prises de contact pour rassembler les fonds nécessaires au financement des livraisons,
- la capacité de procéder à l'écoulement massif des stupéfiants par voie d'exportation,
- la dissimulation des profits par une dissimulation concertée sur l'origine réelle des fonds, par l'établissement de fausses attestations de dividendes de l'activité de sociétés civiles ou commerciales exploitées en France ou à l'étranger.

Il convient de noter que ces différents critères, relevés dans les réponses au questionnaire, sont précisément ceux qui devraient incontestablement justifier la saisine des pôles interrégionaux spécialisés.

En termes d'action publique, ce constat doit donc se traduire par la saisine systématique de la juridiction spécialisée lorsque le choix sera clairement fait de mener B son terme une information criminelle. Cette dernière option devra par conséquent prendre en considération des éléments justifiant le renvoi devant la cour d'assises spéciale, soit :

- le fait que les auteurs sont susceptibles de se voir infliger une peine supérieure à 10 ans, compte tenu de l'ampleur de leurs agissements,
- la personnalité des trafiquants et l'impossibilité de retenir l'état de récidive légale, situation dont il résulterait une répression insuffisante devant le tribunal correctionnel faute de pouvoir doubler la peine encourue,
- la compatibilité des caractéristiques du dossier (nombre de personnes mises en cause, de témoins...) avec la procédure spécifique de la juridiction criminelle.

En toute hypothèse, le regroupement à un niveau interrégional des sessions d'assises spéciales en matière de trafic de stupéfiants criminel devrait à terme, par une concentration

des moyens, en faciliter l'organisation et tendre à la mise en place de véritables chambres spécialisées.

IV - LA PRIVATION DU PATRIMOINE CRIMINEL : UN INSTRUMENT PRIORITAIRE DE LUTTE CONTRE LES RÉSEAUX

La lutte contre la criminalité organisée et ses prolongements financiers, en particulier le blanchiment des capitaux provenant des trafics, a justifié le renforcement progressif mais permanent des réglementations nationales et internationales afin de maintenir un haut niveau d'adaptation aux évolutions de ce type de délinquance.

Le dispositif interne actuel, qu'il soit législatif ou réglementaire, préventif ou répressif, répond de manière efficace et cohérente à l'impératif de démantèlement des réseaux criminels et de poursuite des auteurs de ces infractions.

Toutefois, depuis plusieurs années, une approche patrimoniale de ce type de délinquance est également apparue nécessaire pour renforcer l'efficacité de la répression.

L'objectif n'est alors plus seulement d'obtenir des tribunaux le prononcé de peines privatives de liberté ou d'amende contre les délinquants mais aussi d'appréhender leur patrimoine et ainsi les priver du bénéfice des infractions commises.

Cette approche complémentaire est développée par de nombreuses organisations et instances internationales auxquelles la France participe activement, telles que les Nations-Unies, le Groupe d'action financière Internationale (GAFI), ainsi que l'Union Européenne.

Le code pénal et le code de procédure pénale prévoient un grand nombre de dispositions permettant d'appréhender les avoirs criminels, qu'il s'agisse des produits et instruments du crime ou du patrimoine des criminels et ce, à tous les stades de la procédure (Cf Annexe IV, parties I et II).

Néanmoins, force est de constater que ces dispositions sont méconnues et de fait sous-employées, les pratiques pénales demeurant trop souvent axées sur le prononcé de peines privatives de liberté et d'amende.

Parce que les engagements internationaux de la France l'induisent et parce que les outils juridiques existent, l'approche patrimoniale de la lutte contre la délinquance, en particulier la délinquance organisée et le trafic de stupéfiants, doit désormais trouver une traduction concrète en termes de politique pénale et devenir une priorité.

La privation des avoirs criminels employée comme instrument de lutte contre les réseaux se décline en plusieurs volets :

1. Systématiser les saisies conservatoires mobilières et immobilières

Lorsque l'ampleur du réseau démantelé le justifie, des investigations spécifiques aux fins d'identification du patrimoine des mis en cause doivent être systématiquement requises par le procureur de la République si le magistrat instructeur n'en prend pas l'initiative, assorties B leur terme de la prise de mesures conservatoires sur leur patrimoine en application des dispositions de l'article 706-103 du code de procédure pénale.

Les investigations diligentées à cette fin devront être menées de manière large, notamment en y associant tous les services susceptibles de pouvoir contribuer B l'identification des éléments du patrimoine des mis en cause, au delà des seuls produits et instruments de l'infraction (services fiscaux, douaniers, renseignements généraux...) et la future plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC), structure interministérielle placée au sein de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière.

Cette prise d'initiative par les parquets et par les magistrats instructeurs est essentielle dans la mesure où l'expérience tend à démontrer que les tribunaux ne prononcent

généralement pas, au titre de la peine, la confiscation de ce qui n'a pas été préalablement identifié et saisi.

Par ailleurs, pour que la recherche ne se limite pas au territoire national, le recours B l'entraide répressive internationale aux fins de recherche et/ou de saisie des avoirs criminels doit également être plus fréquent.

Enfin, la constitution d'une sûreté réelle sur un bien déterminé devra être plus souvent requise au titre des obligations du contrôle judiciaire ordonnées par le magistrat instructeur (article 138-15 du code de procédure pénale).

2. Systématiser les réquisitions aux fins de confiscation

Des réquisitions aux fins de confiscation des avoirs, qu'il s'agisse des produits et instruments du crime ou du patrimoine des mis en cause, doivent être systématiquement prises à l'audience par le ministère public.

Ces réquisitions s'imposent bien évidemment lorsque des mesures conservatoires ont été prises dans la mesure où seul le prononcé de la peine de confiscation autorise leur validation.

Elles s'imposent également même, voire surtout, en leur absence. En effet, le fait que les avoirs criminels n'aient pas été préalablement saisis ne constitue nullement un obstacle au prononcé de leur confiscation. En revanche, c'est uniquement par le biais de réquisitions explicites que l'attention du tribunal pourra être appelée sur l'existence de tels avoirs et la possibilité de les confisquer.

Selon les circonstances de la procédure, en particulier si des biens d'une valeur significative ont fait l'objet d'une mesure conservatoire, l'appel d'une condamnation omettant leur confiscation devra également être plus souvent envisagée, quand bien même les autres peines prononcées seraient jugées suffisantes.

C - SYSTÉMATISER LA VENTE PRÉALABLE DES MEUBLES SAISIS

La conservation pendant de longues périodes de biens meubles placés sous main de Justice, en particulier les véhicules, représente un coût considérable en termes de frais de Justice, auquel s'ajoute la perte de valeur rapide dont souffrent ces biens et qui nuit à leur vente dans de bonnes conditions après confiscation.

C'est pourquoi il est nécessaire que le procureur de la République requiert systématiquement du magistrat instructeur la mise en oeuvre des dispositions de l'article 99-2 alinéa 2 du code de procédure pénale afin que les biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi soit remis au service des Domaines en vue de leur aliénation.

Les conditions d'application de cette disposition, en particulier les modalités de restitution des sommes consignées lorsque devient définitive une décision de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation ne prononçant pas leur confiscation, sont définies par les articles R15-41-1 B 3 du code de procédure pénale (décret n° 2003-428 du 5 mai 2003).

En permettant la consignation des fonds obtenus, cette mesure est également de nature à faciliter l'alimentation du fonds de concours anti-drogue créé par le décret no 95-322 du 17 mars 1995 dont les modalités ont été rappelées dans la circulaire du 15 février 2002.

Vous voudrez bien assurer un suivi régulier des prescriptions de cette circulaire en faisant ressortir les conditions de sa mise en oeuvre, les difficultés éventuelles rencontrées et les actions les plus significatives, dont vous voudrez bien rendre compte à la Direction des

Affaires Criminelles et des Grâces (Bureau de la Lutte contre la Criminalité Organisée, le Terrorisme et le Blanchiment).

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Pascal CLEMENT